



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-39

portant autorisation d'installation temporaire de capteurs géophysiques, d'utilisation d'un groupe électrogène et de monter une tente pour protéger le matériel scientifique dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par Anaïs SOGNO.

Adresse : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

Localisation du projet : Lac de Chavière, commune de Modane

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, n°3 relative au bruit et n°41 relatives au campement et bivouac ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de madame Anaïs SOGNO, alternante au RTM en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour mettre en place des installations et pour utiliser des engins faisant du bruit, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac de Chavière contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

Considérant que la réglementation spéciale du cœur de parc interdit le bivouac et le camping, sans aucune possibilité de dérogation pour des raisons scientifiques ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Madame Anaïs SOGNO et les personnes qui l'accompagneront, sont autorisés à :

- Implanter des capteurs géophysiques,
- Utiliser un groupe électrogène pour recharger les batteries des appareils électriques,
- Protéger le matériel sous une tente.

dans les conditions énoncées ci-après.

L'implantation d'une base de vie n'est pas autorisée. Les nuitées devront donc être organisées en utilisant un des bâtiments situés à proximité.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 2 septembre au 20 novembre 2024 sur le Lac de Chavière et ses abords sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Modane.

Les électrodes peuvent être enfoncées dans le sol et les câbles électriques peuvent être posés en surface. Une faible quantité d'argile peut être ajoutée pour améliorer les contacts électriques. L'ensemble des installations sera démonté et ôté du site une fois l'opération terminée.

La tente ayant pour unique vocation de protéger le matériel doit être implantée sur le site prévu dans la demande.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La bénéficiaire doit avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur pour l'ensemble des opérations prévues.
- La bénéficiaire doit adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- la bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission précisant les dates, fournir une photo des installations implantées.
- La bénéficiaire doit fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche, les rapports et publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que ces installations ont été réalisées avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2024

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Liste des personnes susceptibles de participer à la mission scientifique

Thomas Geay, Antoine Blanc, Roudnitska Stéphane, Verroust Florent, Ronan Gaiani, Romain Guillo, Olivier Lamy

Mise en ligne R.A.A. le : 30 JUIL. 2024
--

Copie : secteur de Haute-Maurienne